

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE BOULZICOURT

Nous, Maire de la commune de Boulzicourt,
Vu le code des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code Civil,
Vu le Code Pénal,

ARRETONS

TITRE 1

Dispositions générales

- **Article 1. Droit à l'inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

- **Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

1. les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans);
2. les concessions pour fondation de sépulture privée.

- **Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

- **Article 4. Comportement dans l'enceinte du cimetière.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens d'aveugles, ainsi qu'à toute personne non décentement vêtue.

Sont interdits :

- Toute manifestation bruyante ne respectant pas la sérénité du lieu ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs et à l'intérieur du cimetière ;
- L'escalade des murs d'enceinte et des grilles ;
- Le fait de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- La détérioration des plantes et objets sur les tombes d'autrui ;
- La détérioration des sépultures ;
- Les dépôts d'ordures aux endroits autres que ceux prévus à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou se restaurer ;

- La prise de photos, de vidéos ou le tournage de films sans autorisation du maire ;
- Le démarchage et la distribution de publicité à l'intérieur et aux portes du cimetière ;
- Les sonneries de portable et les discussions téléphoniques.

- **Article 5. Vols**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols commis à l'intérieur du cimetière.

- **Article 6. Circulation.**

La circulation de tout véhicule est proscrite à l'exception :

1. des fourgons funéraires ;
2. des véhicules techniques des employés municipaux ;
3. des véhicules utilisés par les entreprises funéraires pour le transport d'engins ou de matériaux ;
4. des véhicules des personnes disposant :
 - d'une carte d'invalidité ;
 - d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

- **Article 7. Documents à délivrer.**

Pour toute inhumation, une autorisation sera délivrée par le maire de la commune, et l'habilitation préfectorale funéraire devra être présentée pour tout convoi funéraire.

Tout manquement à ces dispositions sera passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal.

- **Article 8. Préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Une protection sera installée pour éviter tout risque de chute, et ce jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

- **Article 9. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

- **Article 10. Périodes autorisées.**

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés sauf exception validée par le maire.

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- **Article 11. Espace entre les sépultures.**

Chaque inhumation en terrain non concédé, aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires.

- **Article 12. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai d'un mois pour enlever les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures concernées.

A expiration de ce délai, la commune procédera à l'enlèvement de ces objets, au démontage des monuments funéraires et à l'exhumation des corps.

Les restes mortels et les biens de valeur trouvés dans la sépulture seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire et les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

- **Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire ou son représentant.

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit, indiquera :

- la concession concernée ;
- les coordonnées de l'entreprise intervenant ;
- la nature des travaux à effectuer ;
- la durée prévue des travaux ;
- les matériaux utilisés.

Les ayants droits devront fournir la preuve de leur qualité si les travaux ne sont pas demandés par le concessionnaire.

- **Article 14. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre entre le sommet du dernier cercueil et le sol.

- **Article 15. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle ;
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

- **Article 16. Construction des caveaux.**

- Terrain de 1 place :
 - Semelle : L : 2,40 m ; l : 1,40 m
 - Stèle : hauteur maxi : 1m
 - Chapelle : hauteur maxi : 2,30 m
- Terrain de 2 places :
 - Semelle : L : 2,4 m ; l : 2,80m
 - Stèle : hauteur maxi : 1m
 - Chapelle : hauteur maxi : 2,30m

La pose de semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments ne dépasseront en aucun cas les limites de la pierre tombale.

- **Article 17. Urnes.**

Par mesure de précaution, les urnes seront scellées sur la pierre tombale.

- **Article 18. Période de travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

- **Article 19. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction afin de prévenir toute nuisance aux sépultures voisines.

Les travaux de levage ne devront pas être faits en prenant appui sur les monuments voisins.

Toute personne engageant des travaux devra se conformer aux indications données par les agents communaux.

En cas de manquement ou de non respect des indications données, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux pourra être exécutée d'office par l'administration communale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Toute construction de travaux devra faire l'objet d'une protection efficace et visible afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés sans compromettre la sécurité des biens et des personnes, ni gêner la circulation à l'intérieur du cimetière.

Les sépultures voisines seront respectées.

Aucun stockage de matériaux ne sera fait dans l'enceinte du cimetière.

En cas de défaillance de l'entreprise intervenante, et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune et facturés à l'entreprise défaillante.

- **Article 20. Achèvement des travaux.**

Les entreprises avisent le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les gravats, résidus de fouille et matériaux seront évacués par l'entreprise intervenante.

Les abords des ouvrages seront nettoyés avec soin.

Les excavations seront comblées ou protégées.

Toute dégradation devra être réparée avant la fin des travaux. En cas de manquement, les réparations seront effectuées par la commune et facturées à l'entreprise intervenante.

- **Article 21. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont les noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute inscription discriminante ou diffamatoire sera enlevée d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

- **Article 22. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées par le maire.

Pour des raisons de sécurité, elles ne doivent pas être polies.

Elles doivent être strictement alignées.

- **Article 23. Acquisition des concessions.**

La création d'une concession est accordée à une personne physique.

Toute personne souhaitant obtenir une concession dans le cimetière, devra s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres peuvent faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession mis à disposition par la commune, mais en aucun cas elles n'encaisseront les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions seront établis à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits en vigueur le jour de la signature.

- **Article 24. Types de concessions.**

La Commune accorde des concessions :

- Temporaires de 15 ans au plus ;
- Trentenaires ;
- Cinquantenaires.

Les concessionnaires ont le choix de concession :

- Individuelle : au bénéfice du seul concessionnaire ;
- Collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées sur l'acte de concession ;
- Familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille, avec possibilité d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrains de superficie de deux places sont accordées pour des durées de 15, 30 ou 50 ans.

Les concessions de terrains de superficie d'une place sont accordées pour des durées de 15 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium seront acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

- **Article 25. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage d'une parcelle du domaine public avec affectation spéciale. La concession est uniquement affectée à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

La concession doit être propre et entretenue. Les ouvrages doivent en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et ne se développer que dans les limites du terrain concédé.

La plantation d'arbre est interdite sur les terrains concédés.

Le concessionnaire est tenu d'informer la mairie en cas de changement d'adresse.

- **Article 26. Renouvellement des concessions.**

Les concessions, autres que centenaires et perpétuelles existantes, sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois précédant la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet est le lendemain de la date d'échéance initiale.

Les tarifs applicables sont ceux en validité au moment du règlement de la concession.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans précédant l'expiration du délai de validité, entraîne le renouvellement de la concession. Cette nouvelle échéance débute à expiration de la période précédente.

Le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la signature de l'acte, sans que cette signature ne puisse se faire plus de 3 mois avant l'échéance initiale.

La Commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité publique ou de sécurité. Les différents travaux et actes funéraires seront à la charge du concessionnaire.

Une concession ne sera renouvelée que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

- **Article 27. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La concession est libre de toute inhumation ;
- Le ou les corps ont fait l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière ou d'une crémation. La preuve de l'acquisition d'une concession devra être apportée.
- Le terrain est libre de toute construction.
- Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir. Toute année commencée est considérée comme écoulée.

- **Article 28. Reprise d'une concession.**

Une concession doit être entretenue et faire l'objet de visites. Le Maire ou son représentant peut constater l'état d'abandon d'une sépulture et en effectuer la reprise suivant les articles R2223-12 à R2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 5

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.

o Article 29.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du ou des corps ne pourra avoir lieu que sur demande de la personne détentrice de l'autorité judiciaire.

Le cercueil sera déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra se faire que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 6

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

o Article 30. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans accord préalable du Maire.

Le demandeur est tenu de fournir la preuve de la ré inhumation ou de la crémation.

Le demandeur devra être le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord, l'autorisation sera délivrée par le Tribunal de Grande Instance.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée au motifs de :

- o Sauvegarde du bon ordre du cimetière ;
- o Décence ;
- o Salubrité publique (Toute exhumation d'un cercueil clos hermétiquement pour maladie contagieuse se fera uniquement sur demande spécifique des autorités compétentes).

o Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Les personnes ayant qualité peuvent y assister, en présence du commissaire de police ou de son représentant.

En cas de transfert de corps, le monument aura été préalablement déposé.

o Article 32. Mesures d'hygiène.

Le personnel chargé de procéder à l'exhumation devra utiliser les vêtements et produits imposés par la législation en vigueur.

Avant toute manipulation, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié, et seront placés dans l'ossuaire avec les biens de valeur éventuellement trouvés dans la sépulture.

○ **Article 33. Ouverture des cercueils.**

Au moment de l'exhumation, si le cercueil est jugé en bon état de conservation, il ne sera pas ouvert.

En cas de détérioration du cercueil, il sera procédé au déplacement du corps dans un autre cercueil, à la condition que le décès soit supérieur à 5 ans.

○ **Article 34. Réduction des corps.**

La réduction de corps peut être autorisée pour les personnes décédées depuis 10 ans.

La demande sera accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, avec photocopie d'une pièce d'identité et du livret de famille.

TITRE 7

REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET JARDIN DES SOUVENIRS

○ **Article 35. Les columbariums.**

Les columbariums sont exclusivement destinés au dépôt d'urnes cinéraires.

L'attribution se fait selon un ordre attribué par le maire.

Chaque case est conçue pour accueillir 2 urnes grand format ou 4 urnes petit format. Le dépôt se fait par l'entreprise habilitée à pourvoir aux funérailles.

Les dimensions des cases sont : H = 35 ; l = 25 ; P = 50.

Les plaques sont scellées. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les photos doivent résister aux intempéries.

Les vases et autres objets devront être scellés sur les plaques. Aucune plantation n'est autorisée dans un rayon de 3 mètres autour du columbarium, dans le périmètre du cimetière.

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 30 ans, moyennant le paiement d'une somme conformément à la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2008.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires, seront dispersées dans le « Jardin des Souvenirs », dans un délai de 2 ans et un jour suivant la date d'expiration de la concession.

Un registre des urnes indiquant l'identité des défunts, est tenu en mairie.

• **Article 36. Le Jardin des Souvenirs**

Un emplacement appelé Jardin des Souvenirs est spécialement affecté à la dispersion des cendres, soit à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté, soit pour les cendres non réclamées.

Le lieu est entretenu par les soins de la commune.

Toute dispersion se fait à titre gracieux par l'entreprise habilitée à pourvoir aux funérailles.

Une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour cette opération, est obligatoire. Cette demande est consignée dans un registre tenu en mairie, sur lequel sont également indiqués les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts.

Aucune plantation, ni dépôt de végétaux, ni d'objet souvenir ne sont autorisés dans et autour du Jardin des Souvenirs.

TITRE 8 TARIFS ET APPLICATION DU REGLEMENT

o Article 36. Tarifs.

Après délibération du conseil municipal, en date du 6 novembre 2008, le prix des concessions est fixé comme suit :

- o Cinquantenaire : 150 euros
- o Trentenaire : 100 euros
- o Temporaire 15 ans : 50 euros
- o Columbarium 30 ans : 600 euros

Ces tarifs sont susceptibles de modifications validées par le conseil municipal.

o Article 37. Exécution.

Ce présent règlement est applicable sur toutes les concessions nouvelles et renouvelées, et ce sur l'ensemble du cimetière.

Les concessions antérieures, centenaires et perpétuelles seront respectées. En cas de doute, la preuve sera apportée par le concessionnaire.

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie gérant la commune de Boulzicourt, et le maire de Boulzicourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, transmis à la préfecture des Ardennes

Toute infraction au présent règlement sera constatée par tout agent de la commune, ou membre de la municipalité, et à défaut de règlement amiable, les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2009. .

Fait à BOULZICOURT, le 20 décembre 2008

Le Maire, 


Pascal MAUROY